

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.243 du 28 janvier 2010

A. 161.488/XIII-5421

En cause : **l'Université catholique de Louvain,**
en abrégé "U.C.L.",

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme DALKIA,

ayant élu domicile
Quai Fernand Demets 52
1070 Bruxelles.

A. 161.646/XIII-5422

En cause : **l'Université catholique de Louvain,**
en abrégé "U.C.L.",

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2005 par l'Université catholique de Louvain (U.C.L.) qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2005 déclarant irrecevable le recours introduit le 30 décembre 2004 par l'Université catholique de Louvain (U.C.L.) contre la décision de l'Administration de la Région wallonne du 21 décembre 2004 autorisant la société anonyme DALKIA à émettre des gaz à effet de serre" et qui demande, à titre subsidiaire, "si l'irrecevabilité de son recours du 30 décembre 2004 devait, par impossible, être reconnue", l'annulation "de la décision prise par la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne le 21 décembre 2004 accordant à la S.A. DALKIA l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre (autorisation GES)" (affaire n° A. 161.488/XIII-3698 devenue 5421);

Vu la requête introduite le 11 avril 2005 par l'Université catholique de Louvain (U.C.L.) qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 27 janvier 2005 fixant la partie de la quantité totale de quotas d'émission de gaz à effet de serre allouée initialement aux exploitants pour l'année 2005" (affaire n° A. 161.646/XIII-3706 devenue 5422);

Vu la requête introduite le 10 août 2005 par laquelle la société anonyme DALKIA demande à être reçue en qualité de partie intervenante (affaire n° A. 161.488/XIII-5421);

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2009, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 7 janvier 2010 à 9.30 heures, lors de laquelle les affaires ont été remises à l'audience du 28 janvier 2010 à 9.30 heures;

Vu les télécopies du 7 janvier 2010 confirmant la remise des affaires à l'audience du 28 janvier 2010 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. RENDERS, loco Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours ont été introduits par la même requérante et tendent à l'annulation d'actes de l'autorité wallonne relatifs aux installations et aux émissions des installations dont la requérante est propriétaire; que le dossier administratif fourni par la partie adverse est commun aux affaires n^{os} A. 161.488/XIII-5421 et A. 161.646/XIII-5422; qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité;

Considérant que la requérante déclare se désister de ses recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A. 161.488/XIII-3698 devenue 5421 et A. 161.646/XIII-3706 devenue 5422 sont jointes.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUT.